



Questions sur les PV : notre avocat Maître Lesage vous répond

Maître Matthieu Lesage, Avocat au Barreau de Paris et vice-président et cofondateur de L'automobile-Club des Avocats, répondra régulièrement à toutes les questions que vous lui poserez en matière de droit routier. au sein d'une rubrique dédiée sur Autonews. Après avoir abordé [ici-même il y a quelques jours](#) le thème des PV, Me Lesage y revient devant l'ampleur du sujet.

QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES INSCRITES SUR UN PV DE DÉFAUT DE STATIONNEMENT ?

Le procès-verbal de stationnement doit préciser s'il s'agit d'un arrêt ou d'un stationnement du véhicule. La date et l'heure exactes de l'infraction doivent être indiquées. De même, le lieu exact de l'infraction : le numéro de la rue (ce sera le cas la plupart du temps, puisque c'est typiquement une infraction urbaine) ou le point kilométrique ou routier et, bien sûr, la commune.

Le numéro de l'agent verbalisateur, ainsi que son service sont des mentions obligatoires. Car il existe une règle fondamentale en droit pénal : un agent ne peut verbaliser que sur ce qu'il a constaté personnellement : il faut donc pouvoir l'identifier, pour s'assurer de la réalité de l'infraction.

Une autre mention indispensable est la nature de l'infraction, qui doit être renseignée, car il existe plusieurs infractions de stationnement : doit être indiqué : « *zone payante : stationnement non payé* ».

Enfin, **le numéro d'immatriculation, la marque et le modèle du véhicule contrôlé doivent être mentionnés sans aucune faute.** Des erreurs de retranscriptions de numéros d'immatriculation par les agents verbalisateurs sont fréquemment relevées sur les procès-verbaux de stationnement : dans cette hypothèse, il ne faut pas hésiter à contester l'infraction en expliquant que ce n'est pas son véhicule, mais un autre qui est visé dans l'avis de contravention, car les chances sont alors grandes que le procès-verbal soit classé sans suites. Si une des mentions énumérées ici est absente, ou si elle est inexacte, le procès-verbal peut être frappé de nullité.

DES FACILITES DE PAIEMENT PEUVENT-ELLES ÊTRE ACCORDÉES POUR UNE INFRACTION ROUTIÈRE ?

De nombreuses hypothèses existent, mais un cas doit être exclu d'emblée : **l'amende forfaitaire simple, avant majoration, ne peut faire l'objet d'aucune facilité de paiement.** Des délais de règlement de l'amende forfaitaire majorée peuvent être accordés par le comptable du Trésor public, qui est chargé de son recouvrement. La demande d'échelonnement ne doit donc pas être adressée à l'officier du ministère public.

La demande adressée au Trésor public doit cependant être motivée : le demandeur doit faire état de difficultés financières et les prouver (par exemple, en produisant un contrat de crédit à la consommation, ou un relevé de compte courant montrant un solde très faible voire débiteur...). Si la demande est justifiée, le comptable du trésor public peut accorder non seulement des délais de paiement, mais aussi une remise gracieuse, partielle ou totale.

La loi précise que le trésor public peut accorder le cas échéant une diminution de 20% des sommes dues. Rappelons que **la diminution de 20% est systématique**, lorsque la personne condamnée au paiement d'une amende par un jugement du tribunal de police ou correctionnel, s'en acquitte dans le délai de trente jours à compter du jugement. Notons que selon le code de procédure pénale, le paiement dans le délai de trente jours pour bénéficier de la diminution n'empêche pas de faire appel du jugement.

Si vous recevez un avis d'amende forfaitaire majorée à la suite d'une infraction constatée par un radar automatique, il est très facile de demander à la trésorerie des amendes l'annulation de la majoration. A notre connaissance, une telle demande est toujours acceptée, sans avoir besoin d'être motivée. La trésorerie envoie

alors au contrevenant un formulaire d'annulation de la majoration (à ne surtout pas confondre avec le formulaire de réclamation ou de requête en exonération, qui a pour objet la contestation de l'infraction elle-même).

Le contrevenant n'a plus qu'à retourner le formulaire dûment renseigné à la trésorerie, qui opérera alors la remise, non de l'amende elle-même, mais de la majoration : c'est le « retour au montant initial » de l'amende.

EST-IL POSSIBLE DE CHOISIR ENTRE UNE AMENDE ET UN RETRAIT DE POINTS ?

Un tel choix n'existe pas. Payer l'amende, c'est reconnaître sa culpabilité et voir se fermer à tout jamais les portes de la contestation de l'infraction. Si un retrait de points est prévu par la loi, il interviendra inéluctablement.

LORS D'UN EXCÈS DE VITESSE COMMIS A L'ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS, LA JUSTICE FRANÇAISE PEUT-ELLE OBLIGER LE RESPONSABLE A PAYER LE PV ?

La coopération entre les États de l'Union européenne dans la répression des infractions routières s'organise peu à peu. Il est fréquent aujourd'hui de recevoir chez soi une amende pour une infraction commise sur le territoire d'un pays étranger. **Si vous ne la réglez pas, cela sera a priori sans conséquence et l'affaire en restera là.**

Attention ! C'est la règle aujourd'hui, mais elle est de moins en moins vraie :

D'abord, cette règle vaut à l'exception notable de la Belgique, qui a conclu avec notre pays un accord de poursuite transfrontalière : les autorités belges, par l'intermédiaire de la police française, peuvent contraindre le contrevenant à payer son amende, jusque sur le sol français.

Ensuite, d'autres pays (les États-Unis, les Pays-Bas, la Suisse notamment) ont la mémoire longue et peuvent vous réclamer le paiement de l'amende, le jour de votre retour sur leur sol, sous peine de vous refuser l'accès à leur territoire.

Enfin, la directive européenne du 29 septembre 2011 traduit le renforcement des poursuites transfrontalières : selon ce texte, huit infractions routières pourront faire l'objet de poursuites, de la part de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction est commise, jusque sur le sol du pays dont le contrevenant est ressortissant. En voici la liste : **excès de vitesse**, non-port de la ceinture de sécurité, franchissement d'un feu rouge, conduite en état alcoolique, conduite après usage de stupéfiants, non-port du casque, circulation sur une voie interdite, usage du téléphone portable au volant.

Les États signataires de la directive ont en principe jusqu'au 7 novembre 2013 pour transposer la Directive. Et seuls trois pays ne l'ont pas signée: le Royaume-Uni le Danemark et l'Irlande.

EN CAS DE REFUS DE PAIEMENT, LA JUSTICE PEUT-ELLE PROCÉDER A UN RECOUVREMENT FORCÉ ?

A défaut de règlement spontané de l'amende par le contrevenant, **l'Etat peut effectivement procéder à son recouvrement forcé**, qui se décompose en deux phases successives.

D'abord, si à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, celle-ci reste impayée, le Trésor engage une phase comminatoire amiable. Il confie à un huissier de justice le soin d'adresser au contrevenant des courriers de demande de règlement de l'amende. Celui-ci reçoit alors plusieurs courriers de relance, souvent en des termes agressifs voire menaçants, y compris lorsque les sommes en jeu sont faibles : pas de panique ! Ces menaces ont pour but de faire pression sur le débiteur, mais ne sont jamais mises à exécution à ce stade.

La phase comminatoire amiable dure trois mois. Passé ce délai, si l'amende demeure impayée, le Trésor engage la phase de recouvrement forcé. Il procède en premier lieu à une opposition administrative : le trésor adresse à la banque qui gère votre compte une lettre valant opposition administrative pour la somme restant due. A l'issue d'un délai de trente jours, la banque débloque les fonds et les verse au Trésor.

Il reste possible, à ce stade, de contester en demandant la mainlevée partielle ou totale de l'opposition auprès du trésorier-payeur général de votre département. En pratique, celui-ci répond rarement dans le délai de trente jours, et l'argent est alors prélevé malgré tout sur votre compte. Il pourra cependant vous être restitué ultérieurement, si votre contestation est finalement prise en compte.

Enfin, si l'opposition administrative échoue, le Trésor mandate un huissier de justice ou du Trésor pour procéder à une saisie sur vos comptes.

Notons enfin que, contrairement à une croyance largement répandue, **le recouvrement forcé de l'amende équivaut à un règlement spontané par le contrevenant** : sa culpabilité est reconnue, et la contestation de l'amende devient *ipso facto* impossible.